

Présentation des championnats de France de Rugby

Catégorie : Junior/Senior équipe d'établissement (rugby à 7)

Date : 21 (accueil) ,22 et 23 mars 2017

Nombre d'équipes : 12

Lieux : Stade Mermoz Rouen

Restauration : midi sur place, soir au CROUS Pasteur

Club partenaire : Stade Rouennais

Horaires :

Mercredi 22mars 2017		
Horaires	Terrain 1	Terrain 2
9H	Equipe A1 / Equipe A2	Equipe B1 / Equipe B2
10H15	Equipe D1 / Equipe D2	Equipe C1 / Equipe C2
11H30	Equipe A1 / Equipe A3	Equipe B1 / Equipe B3
11H30→14H00	Repas sur place	
14H	Equipe D1 / Equipe D3	Equipe C1 / Equipe C3
15H15	Equipe A2 / Equipe A3	Equipe B2 / Equipe B3
16H30 fin 17H15	Equipe D2 / Equipe D3	Equipe C2 / Equipe C3
17H00 →18H30	Animation / Repos	
18H30 →19H45	Repas au CROUS	
20H	Retour Hébergements	

Jeudi 23 mars 2017		
Horaires	Terrain 1	Terrain 2
8H15	½ Basse 3P1/4P2	½ Basse 3P2/4P1
9H30	½ Ht 1P1/2P2	½ Ht 1P2/2P1
10H45	3A / 3C	3B / 3D
11H30	Place 5/6	Place 7/8
11H30→14H00	Repas sur place	
13H00	Place 3/4	
14H30	Finale	
15H30	Protocole	

L'arbitrage.

L'ensemble des matches sera arbitré par des élèves, issus de collège ou lycée. Ils doivent être licenciés à l'UNSS.

Chaque équipe inscrite fournit obligatoirement un Jeune Officiel dont c'est la fonction (il ne peut être joueur dans l'équipe). Comme la compétition se déroulera sur les deux terrains, cela fait 6 arbitres par terrain qui vont gérer l'ensemble des matches, donc les 12 seront utilisés.

Sachant qu'il faut 3 arbitres de jeu + au moins 2 arbitres de table, cela les oblige à ne disposer d'aucun temps de repos lors de la compétition, et suppose qu'aucun d'entre eux ne se blesse.

Pour gérer cette problématique, j'aurai besoin, si c'est possible, de recourir à des arbitres locaux, issus du milieu fédéral.

C'est pour cette raison que je me suis rapproché du Comité Départemental, et que j'ai pris attache auprès de Monsieur Pascal Féréol afin qu'il en face la demande auprès du Comité, en plus de l'aide technique que le Comité Départemental m'apporte.

Il est à noter que les élèves seront évalués par un membre de la Commission National de l'UNSS, spécialiste de Rugby, et que ceux qui seront reconnus de certification Nationale peuvent obtenir des points pour leur épreuve de baccalauréat.(voir la suite du document)

Cela ne peut être la motivation profonde qui dirige le jeune vers cette fonction, il faut mettre la notion d'arbitre au cœur du projet.

Il est de mon autorité de pouvoir dispenser les élèves des cours qu'ils auraient lors de ces deux jours. Je ferai un courrier aux chefs d'établissements. Bien entendu, il faut que les élèves, ainsi que leurs représentants légaux soient partant. Lors du tournoi, je me charge de les nourrir. Bien préciser qu'ils ne seront pas payés pour cette contribution.

Points au Baccalauréat et au Baccalauréat professionnel :

EPS : 16 points au bac pour les champions et arbitres UNSS

S'investir dans le sport scolaire est récompensé. L'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), Fédération Sportive de l'Éducation Nationale pour les collèges et les lycées, assure l'obtention de 16 points au Baccalauréat, en faveur des trois premiers aux championnats de France UNSS et des « Jeunes Officiels et arbitres UNSS ». Les jeunes arbitres sont tous collégiens et lycéens, sportifs pratiquants dans l'une des associations sportives UNSS. Depuis que les arbitres sont des jeunes, les incidents ont diminué de 30% à moins de 3% sur l'ensemble des rencontres. Ces lycéens d'exception se voient automatiquement attribuer une note de 16/20 en Education Physique et Sportive aux épreuves optionnelles nationales du Baccalauréat (coefficient 2). Ils passent ensuite un oral complémentaire qui leur permet d'atteindre la note de 20/20 dans la discipline.

Le texte précise que c'est pendant sa 2^e ou sa 1^{ère} que la performance doit être réalisée (ou le fait d'avoir officié au niveau national). Cela signifie également qu'un élève de terminale qui termine sur le podium des championnats de France UNSS ne verra pas cette performance prise en compte pour son bac (championnats de France le plus souvent en mai, voire fin mai, il était trop compliqué d'organiser des oraux en si peu de temps).

Lien vers le texte :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=60471

Extrait :

Bulletin officiel spécial n°5 du 19 juillet 2012

Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation

NOR : MENE1224065C

circulaire n° 2012-093 du 8-6-2012

MEN - DGESCO A2-1

Le haut niveau du sport scolaire

Pour l'enseignement commun : les candidats sont évalués dans les conditions normales du CCF.

Pour l'enseignement facultatif :

- les candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires sur l'ensemble du cursus lycée peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique ;

- les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international peuvent bénéficier des mêmes conditions.

Ces dispositions s'appliquent après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes. Les listes des candidats concernés sont proposées par les fédérations sportives scolaires.

Baccalauréat professionnel

Création d'une unité facultative d'éducation physique et sportive

NOR : MENE1516480A

arrêté du 7-7-2015 – J.O. du 28-7-2015

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation notamment articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ; arrêté du 15-7-2009 modifié ; avis de la formation interprofessionnelle du 3-3-2015 ; avis du CSE du 3-6-2015

Article 1 - Il est créé dans le diplôme du baccalauréat professionnel une unité facultative « éducation physique et sportive » évaluée en mode ponctuel terminal.

Article 2 - Le présent arrêté fixe les modalités de l'examen ponctuel terminal, prévues pour l'évaluation des enseignements facultatifs d'éducation physique et sportive du baccalauréat professionnel.

Article 3 - L'examen ponctuel terminal de l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive du baccalauréat professionnel s'effectue sur une épreuve composée d'une prestation physique et d'un entretien. Une liste nationale, spécifique à cet examen, est publiée par voie de circulaire. Cette liste peut être complétée par, au maximum, deux épreuves académiques.

Le choix de l'épreuve est effectué par le candidat lors de l'inscription.

L'épreuve physique est notée sur 16 points en référence au niveau 5 de compétence attendue fixé nationalement.

L'entretien noté sur 4 points doit permettre d'évaluer les connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et la réflexion du candidat sur sa pratique.

Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive ne sont pas autorisés à se présenter à l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive.

Article 4 - Peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté :

1 - les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ;

2 - les candidats scolaires des établissements publics et privés engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats des podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international.

Article 5 - Les candidats relevant de l'article 4 du présent arrêté sont évalués sur deux parties : une partie pratique physique et une partie entretien.

La part réservée à la pratique sportive durant l'ensemble de leur formation dans les établissements publics et privés, est automatiquement validée à 16. La partie entretien est notée sur 4 points et doit permettre d'évaluer les connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et la réflexion du candidat sur sa pratique. Les candidats, absents à la partie entretien de l'évaluation de l'enseignement facultatif, se verront attribuer la note « zéro » à l'ensemble de l'épreuve, sauf cas de force majeure dûment constatée.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la session d'examen 2016.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juillet 2015